

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2017 à 18h30

Hôtel de Ville - Salle de l'orangerie

### COMPTE RENDU SOMMAIRE Délibérations et décisions du Maire

Ouverture de la séance à 18h30

**Secrétaire de séance : Thierry MORENO**

Appel des membres par Tanguy THEBLINE :

**Étaient Présents :**

Michel ROUGÉ, Aline FOLTRAN, Gilles LACOMBE, Thierry MORENO, Pascal PAQUELET, André PUYO, Tanguy THEBLINE, Martine BALANSA, Pascal AGULHON, Bernadette CELY (jusqu'au point 3.1), Jean-François NARDUCCI, Caroline LITT, Marie-Claude FARCY, Véronique HUC, Jean-Luc GALY, Elia LOUBET, André CANOURGUES, Eric FIORE, Isabelle BESSIERES, Richard LARGETEAU (à partir du point 3.1), Georges DENEUVILLE, François VIOULAC, Georges TRESCASES, Thierry BOUYSSOU (jusqu'au point 3.1), Xavier SPANGHERO.

**Étaient représentés :**

Patricia PARADIS (Pouvoir à P. Agulhon), Sylvie CANZIAN (Pouvoir à A. Foltran), Natacha MARCHIPONT (Pouvoir à P. Paquelet), Bernadette CELY à partir du point 3.2 (Pouvoir à I. Bessières), Dominique PIUSSAN (Pouvoir à F. Vioulac), Thierry BOUYSSOU à partir du point 3.2 (Pouvoir à R. Largeteau), Xavier SPANGHERO (Pouvoir à G. Deneuille).

**Étaient absents :**

Richard LARGETEAU (jusqu'au point 2.2).

#### 1/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

**Rapporteur : Michel ROUGÉ**

1.1 – Procès-verbal de la séance du 13.11.2017 (Annexe 1.1).

**Le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2017 est adopté à la majorité avec  
27 POUR,  
1 ABSTENTION (Georges TRESCASES)  
Richard LARGETEAU Absent.**

#### 2/ DECISIONS DU MAIRE

**Rapporteur : Michel ROUGÉ**

**Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la délégation donnée par le Conseil Municipal le 22 avril 2014, modifiée le 02/11/2015, Monsieur le Maire a rendu compte des décisions suivantes :**

2.1 - Marché pour la souscription de contrats d'assurance pour groupement de commandes de la Ville et du CCAS.

2.2 - Patrimoine Virebent – acceptation d'une offre de donation d'objet de valeur historique.

**Rapporteur : Michel ROUGE**

### **3.1 - Débat des orientations budgétaires pour l'exercice 2018 :**

#### **Délibération n° 2017.12.12.108**

L'article L.2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la tenue d'un Débat des Orientations Budgétaires dans les deux mois qui précèdent l'examen et le vote du Budget Primitif qui se tiendra le 15 janvier 2018.

Le Débat d'Orientations Budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi.

Cette première étape de l'année budgétaire est cependant loin d'être conçue comme une simple obligation légale. Il s'agit de faire de ce Débat d'Orientations Budgétaires un moment d'échange entre les élus du Conseil Municipal permettant de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif 2018 et d'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

**Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Prend acte de la tenue du débat des orientations budgétaires pour l'année 2018.**

---

**Rapporteur : Aline FOLTRAN**

### **3.2 - Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2018 - extension de l'école maternelle Arthur Rimbaud :**

#### **Délibération n° 2017.12.12.109**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) a été créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances et résulte de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR).

Par circulaire qui fixe les conditions d'attribution de cette dotation, le Préfet de la Haute-Garonne fait appel à projet (s) en vue de l'obtention de financement au titre de la DETR pour l'année 2018.

A ce titre la commune de Launaguet peut prétendre à une subvention pour les travaux d'extension de l'école maternelle Arthur Rimbaud. Le montant prévisionnel des dépenses relatives à ce projet est de 818 540 € HT (études et phase APS). La dépense sera inscrite au budget primitif 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette demande de financement au titre de la DETR pour l'année 2018 telle que détaillée dans le tableau annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier complet auprès des services de la Préfecture de la Haute-Garonne.

**Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Approuve le projet de travaux d'extension de l'école maternelle Arthur Rimbaud,
- Adopte le plan de financement tel qu'annexé,
- Sollicite une aide financière de l'Etat dans le cadre de la DETR pour les travaux d'extension de l'école maternelle Arthur Rimbaud,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier,
- Précise que la dépense sera inscrite au budget 2018.

**Votée à l'unanimité.**

---

### **3.3 - DM n° 2 Budget Principal de la Ville - exercice 2017 :**

#### **Délibération n° 2017.12.12.110**

Madame Aline FOLTRAN, Maire adjointe, informe les membres de l'assemblée qu'il convient d'opérer des ajustements de crédit au vu de la notification de certaines recettes (produits fiscaux, dotation de solidarité communautaire ...) et afin de financer les remplacements de certains agents absents.

Des opérations d'ordre liées aux cessions et à la mise à jour de l'actif sont nécessaires avant de clôturer l'exercice comptable.

La Décision Modificative n° 2 est détaillée dans le tableau annexé.

La présente décision modificative s'équilibre comme suit :

SECTIONS	RECETTES	DEPENSES
FONCTIONNEMENT	459 665,00	459 665,00
INVESTISSEMENT	62 955,20	62 955,20
<b>TOTAL DECISION MODIFICATIVE N° 2</b>	<b>522 620,20</b>	<b>522 620,20</b>

L'équilibre du budget de la ville se présente désormais ainsi :

SECTIONS	RECETTES	DEPENSES
BUDGET PRIMITIF 2017	7 590 705,00	7 590 705,00
DECISION MODIFICATIVE N° 1	62 073,00	62 073,00
<b>DECISION MODIFICATIVE N° 2</b>	<b>459 665,00</b>	<b>459 665,00</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>8 112 443,00</b>	<b>8 112 443,00</b>
BUDGET PRIMITIF 2017	3 364 262,00	3 364 262,00
DECISION MODIFICATIVE N° 1	0,00	0,00
DECISION MODIFICATIVE N° 2	62 955,20	62 955,20
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>3 427 217,20</b>	<b>3 427 217,20</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>11 539 662,20</b>	<b>11 539 660,20</b>

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017.02.06.002 en date du 06 février 2017 approuvant le budget primitif de l'exercice 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017.06.26.057 en date du 26 juin 2017 adoptant la décision modificative n° 1 du budget principal 2017 de la ville,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la Décision Modificative n° 2 au Budget Principal 2017 de la commune de Launaguet telle que jointe en annexe.

**Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

● Approuve la Décision Modificative n° 2 au Budget Primitif 2017 de la ville de Launaguet telle que jointe à la présente délibération.

**Votée à la majorité dont 27 POUR et 2 ABSTENTIONS [G. DENEUVILLE, D. PIUSSAN (Pouvoir à G. DENEUVILLE)].**

**3.4 - Réalisation d'un Contrat de prêt d'un montant total de 190 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :**

**Délibération n° 2017.12.12.111**

Il est exposé au Conseil municipal que la Caisse des Dépôts et Consignations propose des prêts au secteur public local permettant de financer des investissements qui nécessitent des financements de long terme pour les projets « bâtiments publics – construction et rénovation » et « croissance verte ».

Pour le financement de la réfection des toitures du groupe scolaire Jean Rostand, la commune de Launaguet s'est vue proposée la réalisation d'un contrat de prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 190 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant du prêt : 190 000 €

Périodicité des échéances : trimestrielle

Durée de la phase de préfinancement : 3 mois

Taux d'intérêt actuariel annuel : livret A + 0.75 % (prêt croissance verte)

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A

Durée d'amortissement : 20 ans

Amortissement : Amortissement constant

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 110 €

A cet effet, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Ce prêt sera affecté en recettes d'investissement au budget principal 2018.

**Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Approuve la réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de 190 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions énoncées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

**Votée à la majorité dont 27 POUR et 2 ABSTENTIONS [G. DENEUVILLE, D. PIUSSAN (Pouvoir à G. DENEUVILLE)].**

---

**3.5 – Tarifs des salles municipales applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :**

**Délibération n° 2017.12.12.112**

Madame Aline FOLTRAN, Première adjointe, expose aux membres de l'assemblée qu'il convient de délibérer sur la révision des tarifs en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour la location des salles municipales.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 il est proposé d'appliquer les tarifs tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

<b>TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES (en euros) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</b>		
LIEUX	LAUNAGUETOIS	EXTERIEURS
<b>SALLE DES FETES (Bals, soirées, réunions, repas...)</b>		
Forfait réunion simple (2h00 en matinée ou après-midi)	55	EXCLUS
Forfait demi-journée (le matin de 8h00 à 12h00 et l'après-midi entre 14h00 et 18h00)	210	EXCLUS
Forfait après-midi + soirée 14h00 à 2h00	440	EXCLUS
Forfait journée complète (8h30 à 2h00)	550	EXCLUS
Forfait week-end (du vendredi 14h au dimanche 22h00)	850	EXCLUS
CAUTIONNEMENT	1000	EXCLUS
<i>Le mois de juin n'est pas disponible pour les particuliers.</i>		
<b>SALLE DE L'ORANGERIE (Réunions, séminaires expositions, apéritifs mariage)</b>		
Forfait réunion simple (2h00 d'occupation en matinée ou après-midi)	40	EXCLUS
Forfait demi-journée (le matin de 8h00 à 12h00 et l'après-midi entre 14h00 et 18h00)	120	EXCLUS
Forfait journée complète (8h30 à 22h00)	200	EXCLUS
Apéritif mariage/ baptême (après-midi)	55	EXCLUS
Cocktail soirée jusqu'à 22h00	110	EXCLUS
CAUTIONNEMENT	1000	EXCLUS
<b>SALLE MOLIERE (activités théâtrales, conférence...)</b>		
	<b>Associations Launaguétoises</b>	<b>Associations extérieures</b>
9h00 à 2h00 (journée complète)	65	130
CAUTIONNEMENT	1000	1000

**Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Adopte les tarifs de location des salles municipales applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018 tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

**Votée à l'unanimité.**

---

### 3.6 - Tarifs des concessions du cimetière applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

#### Délibération n° 2017.12.12.113

Madame Aline FOLTRAN, Première adjointe, expose aux membres de l'assemblée qu'il convient de délibérer sur la révision des tarifs des concessions du cimetière à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il est proposé de réviser les tarifs en appliquant une augmentation proche de 2 % et en conservant un prix divisible par 3 (Le tiers du produit de la vente des concessions étant reversé au CCAS de la ville).

<b>CONCESSIONS DU CIMETIERE DE LAUNAGUET à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2018</b> (Les concessions sont indéfiniment renouvelables)			
NATURE DES EMPLACEMENTS	PRIX DES CONCESSIONS EN EUROS		
	15 ANS	30 ANS	50 ANS
<b>Columbarium</b>	135	267	447
<b>Concession de 3 m<sup>2</sup></b> Avec fosse maçonnée ou en pleine terre	138	270	447
<b>Concession de 6 m<sup>2</sup></b> Pierre tombale ou caveau	276	534	906
<b>Concession de 9 m<sup>2</sup></b> Pierre tombale ou caveau	402	786	1314
<b>Dépositaire</b> Gratuit pendant 2 mois, au-delà, le tarif est dû en début de mois La durée maximum d'utilisation du dépositaire est fixée à 12 mois	24 € par mois		

**Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Adopte cette nouvelle tarification pour une application à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

**Votée à la majorité dont 28 POUR et 1 CONTRE (Richard LARGETEAU).**

## 4/ ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE COMMUNALE

**Rapporteur : Gilles LACOMBE**

### 4.1 - Délibération de principe pour la reconduction du chantier d'insertion pour l'année 2018 – Engagement financier :

#### Délibération n° 2017.12.12.114

Monsieur Gilles LACOMBE, Maire adjointe, propose aux membres de l'assemblée de reconduire le chantier d'insertion pour l'année 2018.

Afin de bénéficier de la participation financière accordée par la Direccte (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour le renouvellement de l'agrément du chantier d'insertion, il convient :

- d'adopter une délibération de principe sur l'engagement financier de la commune pour la reconduction du chantier d'insertion pour l'année 2018,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier avec les partenaires (Etat, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Associations ...).

**Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Approuve la reconduction du chantier d'insertion pour l'année 2018 et adopte le budget prévisionnel de fonctionnement correspondant tel qu'annexé,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier avec les partenaires (Etat, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Associations ...).

**Votée à l'unanimité.**

Rapporteur : Michel ROUGÉ

### 5.1 - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole - Avis sur le projet de PLUi-H arrêté en Conseil de la Métropole :

#### Délibération n° 2017.12.12.115

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres.

Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 37 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 03 octobre 2017, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale de un mois prévue mi 2018 ;
- l'approbation du dossier en Conseil de la Métropole après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et les recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

#### I. Composition du projet de PLUi-H arrêté

Le dossier de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- **le rapport de présentation** composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement.
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** construit à partir des enjeux issus du diagnostic socio-économique et qui se compose d'une partie « Socle », qui décline les orientations générales pour le territoire et d'une partie « Thèmes et Territoires » qui détaille et traduit spatialement les thématiques prioritaires de mise en œuvre du projet : la trame verte et bleue, les centralités de proximité, le développement de la ville sur elle-même, la protection et la valorisation de l'espace agricole. Le PADD a été débattu en Conseil de la Métropole en date du 15/12/2016.
- Les **pièces réglementaires** qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit.

L'urbanisme de projet a ainsi été au cœur de l'élaboration du corpus réglementaire. La philosophie des objectifs recherchés au travers de l'élaboration du nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique a été :

- d'harmoniser et de simplifier les règles ;
- de prendre en compte la diversité des territoires plutôt qu'une règle unique s'imposant à tous ;
- d'être un document tremplin pour l'innovation et la négociation plutôt qu'un simple manuel réglementaire ;
- de comporter une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions ;
- de donner la priorité à la maîtrise de la consommation foncière et à la protection des espaces sensibles.

Le règlement graphique découpe le territoire en 7 zones de différentes natures (zones Naturelles, Agricoles, Urbaines Mixtes, Urbaines dédiées à l'activité, Urbaines dédiées aux équipements d'Intérêt Collectif et de service public, Urbaines de Projet et A Urbaniser) et comporte également les données majeures sous forme d'étiquettes (hauteur, emprise au sol, coefficient d'espace de pleine terre). D'autres outils sur le règlement graphique localisent des protections des espaces naturels, des projets d'équipements, de logement et la préservation du patrimoine par exemple.

Le Conseil de la Métropole, par délibération en date du 23 février 2017, a opté pour la nouvelle structure du règlement écrit divisé en 3 chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement et les conditions de desserte. Cette nouvelle structure permet à la collectivité de disposer de plus de souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et favorise un urbanisme de projet. Elle offre également la possibilité de disposer de nouveaux outils comme la mise en place de règles en faveur des préoccupations énergétiques et environnementales. Enfin, elle présente une structure lisible et clarifie certains sujets comme par exemple les destinations des constructions.

Toulouse Métropole, dans la rédaction du règlement, a favorisé la rédaction de règles d'objectifs qui imposent une obligation de résultat et non de moyens et la rédaction de règles alternatives qui permettent une application circonscrite d'une règle générale à des conditions particulières locales.

- les **Annexes** qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme. Une partie des annexes, notamment celles relatives aux servitudes d'utilité publiques, sont dématérialisées. L'ordonnance du 9 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) établit qu'à compter du 01 janvier 2015, tout gestionnaire de SUP transmet à l'Etat, sous format électronique, en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion. S'inscrivant dans cette dynamique de dématérialisation engagée au niveau national, le PLUi-H comporte la liste des servitudes transmises par l'État dans le cadre du Porter à Connaissance, et indique les liens informatiques sur lesquels consulter les informations relatives aux servitudes mentionnées.

- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUi-H comporte 138 OAP communales et 4 OAP intercommunales. 64 OAP déjà existantes ont été maintenues dans le PLUi-H, 25 ont été modifiées et 53 nouvelles OAP ont été créées.

- Le **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** qui met en œuvre la politique de l'habitat du PLUi-H. Le POA comprend des orientations, un volet territorial sur chaque Commune à travers 37 feuilles de route communale et un volet thématique qui décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire.

## **II. Avis du Conseil Municipal de Launaguet avant l'arrêt du PLUi-H :**

La délibération de prescription du PLUi-H du 09 avril 2015, prévoyait, au titre des modalités de collaboration des 37 communes de Toulouse Métropole, un avis sur le projet de PLUi-H avant l'arrêt de celui-ci en Conseil de la Métropole.

Le Conseil Municipal s'est ainsi prononcé en date du 26 juin 2017 sur « un dossier minute » comportant les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, au Programme d'Orientations et d'Actions et aux pièces réglementaires qui concernaient la Commune de Toulouse.

Le Conseil Municipal de la Ville de Launaguet a rendu par délibération en date du 26 juin 2017 un avis favorable sur les principales dispositions du projet de PLUi-H prêt à être arrêté assorti des réserves jointes à annexe 2 de la délibération du 26 juin 2017.

La plupart des points techniques d'ordre réglementaire ont pu être traités dans le cadre des relations de travail Communes-Métropole.

Les réserves portant sur des questions réglementaires ou sur le POA ont été examinées selon la méthode suivante :

- Pour les demandes remettant en question des grands cadres ou principes métropolitains (ex. objectifs généraux du POA, principes liés à l'urbanisme de projet ...) :

Le projet n'a pas été modifié si :

- il y a remise en cause de la structure ou de la méthodologie portée par le PLUiH,
- la demande est contraire à la loi ou risque de générer un risque contentieux,
- il existe une règle d'objectif ou une disposition du POA qui prend en charge la demande.

Le projet a pu être modifié si :

- le PLUiH ne prévoit aucune disposition pour traiter une demande formulée par plusieurs communes,
- il y a un risque de blocage technique/juridique.

- Dans le cas des demandes d'adaptation au contexte pour favoriser la mise en œuvre du projet communal (ex. : ventilation production de logements, ajustements zonage, OAP ...) :

D'une manière générale, ces demandes ont été prises en compte, sauf si :

- il existe déjà une règle, un outil ou un principe qui permet de répondre à la commune (ex : demande de règle métrique alors qu'une règle d'objectif peut gérer la demande),
- si des expertises importantes étaient nécessaires et incompatibles avec les délais du PLUiH.

De la même manière, les demandes de clarification, d'amélioration du sens, de précisions sur les définitions, ... ont été intégrées au document.

- Enfin, les demandes renvoyant à une autre politique publique que le PLUiH ont été données à titre d'information au Comité de Pilotage.

### **III- Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 03 octobre 2017**

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

#### **1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Launaguet**

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de Launaguet, compte deux OAP dans le dossier arrêté :

- 1 OAP existante maintenue : allée des Sablettes,
- 1 OAP nouvelle : Les Graves

#### **2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Launaguet**

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Métropole. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Les règles graphiques se composent de cinq plans, à différentes échelles pour présenter le zonage et les divers outils :

- le plan de zonage général à l'échelle 1/2500e (3C1) ;
- les outils d'aménagement et de qualité environnementale (3C2) ;
- les outils de cohérence urbanisme transport (3C3) ;
- les outils de mixité sociale (3C4) ;
- les périmètres soumis aux risques et aux nuisances (3C5).

De plus, le règlement graphique comporte 8 annexes : la liste des Emplacements réservés, la liste des Servitudes pour équipements publics, la liste des Principes de voies de circulation, la liste des Eléments Bâti Protégés et leurs fiches, la liste des Sites d'Intérêt Paysager et leurs fiches, la liste des vues d'intérêt métropolitain et leurs fiches, la liste des espaces verts protégés et les prescriptions architecturales.

Le règlement écrit comporte 4 annexes :

- un lexique ;
- une palette végétale ;
- les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigées, la gestion des accès sur les infrastructures routières, la gestion des clôtures, l'implantation des piscines ;
- le risque Inondation Touch Aval.

Quelques éléments particuliers et caractéristiques du PLUi-H sur la Commune de Launaguet peuvent être mis en exergue :

- la préservation de la TVB a été traduite par exemple par des EVP créés et des EBC maintenues ;
- la préservation du cadre de vie a notamment été traduit par la protection du patrimoine bâti avec 108 EBP maintenues et quelques nouveaux EBP créés ;
- une des traductions principales de la cohérence urbanisme, mobilité est l'introduction dans les zones d'influence des transports en commun structurants programmés en 2020, définis par le PADD d'un seuil minimal de construction qui prend également en compte la préservation du patrimoine. La cohérence urbanisme mobilité a été traduite à travers des zones à urbaniser fermées en attente de la desserte du Boulevard Urbain Nord (BUN) mais aussi à travers un maillage de mode doux de déplacement ainsi que par des servitudes d'équipements publics en vue de la requalification du chemin Boudou et du chemin de la Palanque ;
- l'agriculture a été préservée, les zones agricoles sont maintenues en totalité en zone A et étendues avec la création d'une zone A1 sur la plaine des Monges antérieurement en zones NA et N ;
- Concernant le commerce, les zones d'activités ont été maintenues et confortées par une extension de la zone d'activité chemin de l'Hers ;
- des zones de gel ont été créées au sud de la commune sur le quartier Encourse / Sablettes, rue de Bordelongue / chemin Boudou et chemin Boudou / chemin de la Palanque afin de concevoir un urbanisme cohérent et réfléchi en lien avec la programmation des transports à l'horizon 2025 ;
- ajustement des zones inondables non constructibles en zone N ;
- ajustement des zones constructibles : secteur Triasis, impasse En Souleiha ;
- réserves foncières restantes en INA (Dortis), IINA (route de Bessières, avenue des Chalets) et IIINA (chemin Boudou, chemin des Izards) + création sur la zone N (chemin du Céré) ;
- création de zone pour équipement collectif : centre-ville, Dortis ;



### 3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de Launaguet

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route métropolitaine qui prévoit la répartition de la production de logements en quatre groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun.

La Commune de Launaguet appartient au groupe 2 qui doit produire 10 % de la production de logements répartis entre les 7 communes du groupe, soit 650 à 700 logements par an.

La feuille de route communale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

La feuille de route de la Commune de Launaguet prévoit 100 logements.

Le volet thématique du POA décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire autour de 3 axes : Produire une offre diversifiée de logements pour accompagner le développement de la Métropole, Apporter une réponse solidaire à la diversité des besoins exprimés, Promouvoir un habitat de qualité pour une métropole apaisée et responsable.

Il est proposé au Conseil Municipal de Launaguet d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013, mis en compatibilité le 09 décembre 2014 et révisé le 27 avril 2017 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012, mis en révision le 04 février 2015 ;

Vu le projet de PDU arrêté le 19 octobre 2016 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 17 mars 2011, modifié le 17 décembre 2015 ;

Vu le POS de la Commune de Launaguet approuvé le 22 juin 1985, modifié le 06 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant du PADD ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 23 février 2017 prenant acte de l'application du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Launaguet en date du 26 juin 2017 donnant un avis sur les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), au Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et au règlement qui la concernent ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation sur le PLUi-H qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme de la Ville de Launaguet en date du 05 décembre 2017 ;

#### **Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

● **Article 1 :** D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 qui concernent la Commune de Launaguet.

● **Article 2 :** De demander la prise en compte des remarques sur le dossier de PLUi-H telles qu'elles figurent sur l'annexe 2 joint à la présente délibération.

● **Article 3 :** Que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Launaguet et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Launaguet.

● **Article 4 :** De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**L'unanimité.**

## **5.2 - Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole – Avis sur le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 03/10/2017 :**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), en a fixé les objectifs poursuivis, et défini les modalités de collaboration avec les 37 communes membres de Toulouse Métropole ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et en garantissant le bon exercice de l'activité économique.

Cette démarche s'inscrit dans le projet de territoire de Toulouse Métropole qui a prescrit en cette même séance du 9 avril 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local d'Habitat (PLUi-H).

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 26 règlements locaux de publicité communaux en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'opposabilité du RLPi.

Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole au printemps 2016, ont été débattues au sein des 37 Conseils Municipaux des communes de Toulouse Métropole en septembre et octobre 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016. Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi sont arrivés à leur terme fin mai 2017 et ont fait l'objet d'une large concertation pendant toute la durée d'élaboration.

Conformément à la délibération de prescription du RLPi, les Conseils Municipaux des 37 Communes ont émis un avis sur les principales dispositions réglementaires qui les concernent, avant l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil de la Métropole. Le Conseil Municipal de Launaguet a, par délibération du 26 juin 2017, émis un avis favorable avec réserve sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi.

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a successivement arrêté le bilan de la concertation, puis a arrêté le projet de RLPi.

Conformément aux dispositions combinées des articles L 51-14-1 et suivants du code de l'environnement, et L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres de Toulouse Métropole sont appelées à émettre un avis sur le projet de RLPi et en particulier sur les dispositions du règlement qui les concernent, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

### **Présentation synthétique du projet de RLPi arrêté**

Le projet de RLPi arrêté, est constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

#### **2.1 Rapport de présentation :**

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation des zonages et les règles retenues.

Le diagnostic a été réalisé sur le territoire de la Métropole au printemps 2016.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 10 orientations pour le RLPi.

□ Les orientations :

#### **En matière de publicité :**

1. Maintenir et généraliser la préservation des lieux remarquables. Protéger les centres villes,
2. Supprimer la publicité dans les zones naturelles situées en secteur aggloméré,
3. Harmoniser les dispositifs existants en fixant le format publicitaire maximum à 8 m<sup>2</sup>,
4. Assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires,
5. Garantir la qualité des matériels employés,
6. Encadrer les publicités numériques.

#### **En matière d'enseignes :**

7. Réduire l'impact des enseignes scellées au sol,
8. Intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en fonction des caractéristiques des Centres-villes et mieux les encadrer dans les pôles commerciaux,
9. Interdire les enseignes en toiture en tenant compte des caractéristiques urbaines des secteurs concernés,
10. Encadrer le développement des enseignes numériques,

Au regard de la formulation des objectifs, ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage **qui sont justifiées dans la partie « Explication des choix » du rapport de présentation.**

## 2.2 Règlement et zonage :

Le règlement s'organise en deux parties, la première définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé, et la seconde, des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones instituées par le RLPi où ils sont implantés.

**Les règles communes** à toutes les zones visent à répondre à certains objectifs du RLPi :

- Garantir l'insertion des dispositifs dans leur environnement.
- Garantir la qualité des dispositifs publicitaires.
- Réduire la facture énergétique en introduisant une obligation d'extinction nocturne de 23 heures à 7 heures pour la publicité et les enseignes lumineuses et veiller à ce que l'intensité lumineuse des dispositifs ne soit pas préjudiciable au cadre de vie.

**Le zonage et les règles spécifiques à chacune des zones :**

Dès lors que la **publicité n'est admise qu'en agglomération et interdite hors agglomération**, le zonage de la publicité du RLPi couvre uniquement la partie agglomérée du territoire. Les enseignes échappent à cette distinction, de sorte que le projet de RLPi fixe des règles applicables aux enseignes hors agglomération.

Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Toulouse Métropole et un périmètre hors agglomération situé à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et qui concerne la commune de Flourens.

Le règlement est articulé en deux parties : l'une consacrée au régime de la publicité et des pré-enseignes, l'autre à celui des enseignes, étant précisé que les pré-enseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisque, conformément au code de l'environnement, elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Le projet de RLPi arrêté prévoit dans son document graphique 5 zones thématiques et 3 zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

### Les zones thématiques :

- **Zone 1 : Les espaces de nature.** Ils ont tous en commun d'être particulièrement sensibles à la présence publicitaire. Ils regroupent les sites naturels inscrits ou classés, les espaces boisés classés, les espaces verts protégés, les zones naturelles et les zones agricoles identifiés au PLUi-H ainsi que les bases de loisirs, jardins et parcs publics.

- **Zone 2 et zone 2 renforcée (Z2R) de patrimoine bâti :** Ces zones traduisent une des orientations majeures du RLPi, à savoir la protection du patrimoine bâti de la Métropole. La zone Z2 est constituée des abords des monuments historiques (Classés ou inscrits) dans un rayon de 500 mètres. La zone 2 renforcée (Z2R) recouvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Toulouse.

- **Zone 3 : Les centralités.** Cette zone regroupe les centres bourgs, les centres commerciaux de proximité, les cœurs de quartiers de la Ville de Toulouse. Un des objectifs du RLPi est d'assurer la protection des centres-villes.

- **Zone 7 : Les zones d'activités économiques et/ou commerciales.** Cette zone est constituée par les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération et recouvre le périmètre hors agglomération à vocation uniquement commerciale situé sur la commune de Flourens.

- **Zone 8 : L'emprise aéroportuaire Toulouse-Blagnac.** Cette zone est constituée par l'emprise des bâtiments et parkings de l'Aéroport de Toulouse-Blagnac situé en agglomération.

### Les zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

Au-delà des cinq catégories de zones thématiques, et afin de soumettre la publicité à des règles plus restrictives que la réglementation nationale sur l'ensemble du territoire aggloméré de la Métropole, le RLPi a fait le choix de couvrir d'un zonage les territoires agglomérés restants. Pour ce faire, le projet de RLPi arrêté identifie trois catégories de zones. Il convient de préciser que certaines communes ont souhaité qu'une partie de leur territoire situé en zone résidentielle puisse relever de deux zonages, au regard de leurs caractéristiques. Ces cas particuliers concernent 5 communes.

- **Zone 4 : Les zones résidentielles des communes à ambiance rurale.** Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance rurale. Y figurent les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Toulouse ainsi que celles faisant partie de l'unité urbaine de Toulouse qui comportent moins de 10 000 habitants et qui présentent des caractéristiques urbaines comparables. Sont concernées les communes qui sont globalement situées en seconde couronne de la Métropole. Cette zone concerne 17 communes.

- **Zone 5 : Les zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine.** Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance péri-urbaine. Ces communes accueillent une densité urbaine plus forte et sont globalement situées en première couronne de la Métropole. Cette zone concerne 12 communes.

- **Zone 6 : Les zones résidentielles des communes à ambiance urbaine.** Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance urbaine, situées au cœur de la Métropole et accueillant une forte densité urbaine. Cette zone concerne 3 communes.

Globalement, le projet de RLPi arrêté s'avère plutôt strict sur la publicité au motif principal de la protection du patrimoine qu'il soit naturel, paysager, architectural, urbain et de la préservation du cadre de vie résidentiel. Il se révèle plutôt souple sur les enseignes pour lesquelles il s'agit surtout de veiller à une bonne insertion aux façades, à l'architecture des bâtiments, aux sites, mais aussi de mieux encadrer les dispositifs les plus impactant sur le paysage urbain comme les enseignes scellées au sol et les enseignes numériques.

### **2.3 Annexes :**

Les annexes du projet de RLPi arrêté comprennent :

- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération,
  - La carte de la zone agglomérée,
  - L'analyse des 26 RLP communaux,
  - Les entretiens communaux,
  - Les cartes de zonage communales,
  - La liste des intersections où la servitude de reculement des dispositifs publicitaires scellés au sol de plus de 2 m<sup>2</sup> s'applique,
  - La liste des zones piétonnes et des aires de rencontre où s'appliquent des dispositions particulières en matière d'enseigne dans la zone de patrimoine bâti 2 R (Ville de Toulouse),
  - La liste des communes comprises dans les zones résidentielles 4, 5, 6,
  - La liste des choix de communes en matière de surface publicitaire en zone 5 (Zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine),
  - Les tableaux de synthèse du règlement (Réglementation nationale et RLPi),
  - Les abréviations et le lexique.

### **Avis du Conseil Municipal de LAUNAGUET sur le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.**

Le Conseil Municipal de LAUNAGUET est amené à donner un avis sur le projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017, et en particulier sur les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

A chaque zone est attribué un niveau de réglementation adapté et cohérent afin de tenir compte des spécificités locales.

Le territoire de la Commune de LAUNAGUET se trouve couvert par 4 zones :

#### **- Zone 1 : Les espaces de nature**

Compte-tenu de la destination de cette zone visant à préserver les espaces naturels de la Métropole, toute forme de publicité, y compris sur mobilier urbain y est interdite. En dehors des sites classés, une exception concerne toutefois les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol que sont les chevalets. Ils sont réglementés en nombre, en taille et ne peuvent être implantés qu'au plus près de l'établissement qu'ils signalent. En matière d'enseigne, les dispositions prises visent à en limiter l'impact dans les espaces de nature. Ainsi, les plus imposantes et les plus attentatoires au paysage sont interdites comme les enseignes en toiture ou les enseignes numériques. Les enseignes scellées au sol sont limitées à 2 m<sup>2</sup>.

#### **- Zone 2 : Protection du patrimoine bâti (périmètre de protection des monuments historiques)**

L'objectif de préservation des édifices présentant des qualités architecturales, ainsi que leurs abords conduit à l'adoption de mesures d'implantation restrictives de la publicité. En zone 2, quatre catégories de publicité sont admises à l'exclusion de toute autre : La publicité sur mobilier urbain est admise sous réserve qu'elle ne dépasse pas une surface dédiée à l'affiche de 8 m<sup>2</sup> et lorsque ces mobiliers peuvent supporter de la publicité numérique, le format est ramené à 2 m<sup>2</sup>. Une deuxième catégorie profite à un type particulier de publicité installée directement sur le sol : les porte-menus des établissements de restauration. Ils ont une surface très limitée (0,25 m<sup>2</sup>) et leur implantation est conditionnée par l'existence ou non d'une terrasse où s'exerce l'activité.

Une troisième catégorie concerne la publicité de petit format apposée sur les baies commerciales dont la surface est limitée de manière à ne pas surcharger les baies. Enfin, une dernière catégorie profite à la publicité sur les bâches d'échafaudage qui permet de faire participer les annonceurs publicitaires au financement de travaux de restauration.

Le projet de RLPi arrêté permet son implantation dans les conditions de la réglementation nationale. En Zone 2 R correspondant au Site patrimonial Remarquable de la ville de Toulouse, le projet de RLPi arrêté renforce les outils de protection et de mise en valeur de ce patrimoine par des mesures plus strictes au sein de ce périmètre.

#### **- Zone 4 : Zone résidentielle des communes à ambiance rurale**

Les procédés publicitaires particuliers (Chevalets, porte-menus, publicité de petit format) peuvent être autorisés dans cette zone au regard de l'objectif de protection du cadre de vie. La publicité murale est désormais admise, à l'exclusion de la publicité scellée au sol, dans la limite d'une surface de 4 m<sup>2</sup>. Une règle de densité beaucoup plus restrictive que la règle nationale est instituée visant à limiter drastiquement la publicité dans les quartiers résidentiels dont la vocation n'est pas d'y

accueillir de la publicité. Ainsi, les unités foncières doivent avoir un linéaire de façade sur les voies ouvertes à la circulation publique d'au moins 40 mètres. En deçà, aucune publicité n'est admise.

Dans cet esprit, la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m<sup>2</sup> et la publicité numérique, ainsi que la publicité sur bâches, y compris sur échafaudage, sont interdites. En matière d'enseignes, les dispositifs en toiture, de même que les numériques sont interdits. Les règles d'implantation des enseignes murales reprennent celles des zones 1, 2 et 3 car elles paraissent adaptées aux caractéristiques des lieux considérés.

Une différence concerne toutefois les enseignes scellées au sol dont la surface est portée à 6 m<sup>2</sup> conformément à la réglementation nationale qui s'applique dans les communes de moins de 10 000 habitants.

#### **- Zone 7 : Zone d'activité et/ou commerciale**

Ces zones figurent au document graphique du projet de RLPi arrêté. Le zonage de la commune de LAUNAGUET est également reporté sur la carte communale qui figure dans l'annexe 4.5 du dossier de RLPi.

Il convient donc d'appliquer un régime distinct à ces communes : interdiction de la publicité scellée au sol, surface de la publicité murale limitée à 4 m<sup>2</sup>. Sont ainsi reprises des dispositions de la réglementation nationale avec toutefois l'adoption d'une règle de densité plus restrictive.

Dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Toulouse, la surface de la publicité est limitée à 8 m<sup>2</sup> qu'elle soit murale, scellée au sol, numérique, sur bâche ou sur mobilier urbain. La règle de densité, moins contraignante que dans les précédentes zones, l'est cependant plus que la règle nationale afin de limiter les nuisances visuelles attachées à une présence top marquée des dispositifs publicitaires. S'agissant des enseignes, les dispositions adoptées tiennent compte de la destination de la zone. Les enseignes en toiture sont désormais autorisées sous réserve que la hauteur des lettres ne dépasse pas 3 mètres. Les enseignes scellées au sol ne doivent pas dépasser une surface de 6 m<sup>2</sup> et avoir des proportions figurant un totem pour une meilleure intégration. Les enseignes numériques, procédé d'animation des zones commerciales et/ou d'activités sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 6 m<sup>2</sup> lorsqu'elles sont scellées au sol et 8 m<sup>2</sup> lorsqu'elles sont murales.

#### **Prochaines étapes de la procédure :**

##### **4.1 Modalités de consultation du dossier « Projet de RLPi arrêté »**

Le dossier « Projet de RLPi arrêté » est consultable en version papier auprès du domaine de la planification et de la programmation de la Délégation à l'aménagement, Direction Générale Déléguée aux Espaces Publics de Toulouse Métropole et en version numérique sur le site de Toulouse Métropole.

##### **4.2 Enquête publique et approbation**

Le projet de RLPi arrêté sera soumis à enquête publique pendant une durée minimale de un mois. A l'issue de cette enquête envisagée mi 2018, et conformément à la délibération de prescription, il sera demandé à chaque Commune de délibérer pour avis sur la prise en compte par Toulouse Métropole des éventuelles réserves et recommandations de la commission d'enquête et sur le projet de RLPi prêt à être soumis à approbation. Le dossier, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis et les recommandations de la Commission d'Enquête, sera présenté au Conseil de la Métropole pour approbation, à la suite de quoi, il sera tenu à la disposition du public.

##### **4.3 Application du RLPi**

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité requises, il se substituera aux 26 règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Le Conseil Municipal de LAUNAGUET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-15 et suivants ; et R 153-5 et suivants ;

Vu les 26 règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur le territoire métropolitain ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres ainsi que les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Métropole, portant débat sur les orientations du RLPi ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant des orientations du RLPi ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres prises entre le 8 juin 2017 et le 11 juillet 2017 portant avis sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage avant l'arrêt du projet de RLPi ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LAUNAGUET en date du 26 juin 2017 portant un avis favorable avec réserves sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi ;

Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPi qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de RLPi,

Vu le dossier de RLPi arrêté par le Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017 ;  
Vu l'avis de la Commission Urbanisme de la Ville de Launaguet en date du 05/12/2017 ;

Considérant les objectifs poursuivis par Toulouse Métropole dans le cadre de l'élaboration du RLPi ;  
Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires ainsi que la concertation menée auprès du public ont permis d'élaborer un RLPi qui répond aux objectifs assignés en conciliant protection du cadre de vie, liberté d'expression et en garantissant le bon exercice de l'activité économique ;  
Considérant que le projet de RLPi arrêté va permettre de préserver l'attractivité de la Métropole tout en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et le paysage, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités des communes au vu, notamment, des acquis des 26 règlements locaux existants, mais aussi d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire métropolitain et de la renforcer.

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

● **Article 1 :** D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017, et en particulier sur les dispositions réglementaires qui concernent la Commune de LAUNAGUET.

● **Article 2 :** D'informer de la mise à disposition du public du dossier « Projet de RLPi arrêté » au siège de Toulouse Métropole, sis 6, Place René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Domaine de la Planification et de la Programmation, 4<sup>ème</sup> étage, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00. Ce document est également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole.

● **Article 3 :** Que la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie de LAUNAGUET, publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de LAUNAGUET, et adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**Votée à l'unanimité.**

---

**5.3 – Classement dans le domaine public communal de l'éclairage public, des espaces verts et des espaces publics de la résidence Néodomia :**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que plusieurs demandes de permis de construire valant division ont été enregistrés par la commune sous les références :

- 31 282 10 PC 0066 pour 26 logements,
- 31 282 10 PC 0067 pour 56 logements,
- 31 282 11 PC 0007 pour 14 logements,
- 

sis au 31 chemin de Cazalbarbier. Une conformité des travaux a été délivrée par la commune en date du 21 aout 2017.

La voirie et les réseaux sont de la compétence de Toulouse Métropole qui doit acter prochainement l'intégration dans le domaine public.

La voirie et les réseaux sont de la compétence de Toulouse Métropole qui doit acter prochainement l'intégration dans le domaine public.

Suite aux avis favorables des différents concessionnaires il est proposé au Conseil municipal :

- d'intégrer dans le domaine public communal l'éclairage public, les espaces verts et les espaces publics de la résidence NEODOMIA correspondant aux parcelles suivantes :

AS 303 (73 m <sup>2</sup> ),	AS 307 (77m <sup>2</sup> ),	AS 304p3 (97 m <sup>2</sup> ),	AS 306p1 (257m <sup>2</sup> ),
AS 308p3 (352 m <sup>2</sup> ),	AR 243 p1 (51 m <sup>2</sup> ),	AR 243 p3 (113 m <sup>2</sup> ),	AR 249 p1 (27 m <sup>2</sup> ),
AR 249 p2 (6 m <sup>2</sup> ),	AR 249 p3 (5 m <sup>2</sup> ),	AR 249 p4 (7 m <sup>2</sup> ),	AR 249 p5 (15 m <sup>2</sup> ),
AR 249 p7 103 m <sup>2</sup> ),	AR 246 p3 (24 m <sup>2</sup> ),	AR 246 p2 (45 m <sup>2</sup> ),	AR 247 p 3 (3 m <sup>2</sup> ),
AR 247 p4 (21m <sup>2</sup> ),	AR 245 p4 (38 m <sup>2</sup> ),	AR 240 (203m <sup>2</sup> ),	AS 310 (406 m <sup>2</sup> ),
AR 245 p0 (13m <sup>2</sup> ),	AR 245 p11 (4m <sup>2</sup> ),	AR 245 p12 (4m <sup>2</sup> ),	AR 245 p5 (3 m <sup>2</sup> ),
AR 245p3 (3 m <sup>2</sup> ),	AR 245 p1 (5m <sup>2</sup> ),	AR 244 (105 m <sup>2</sup> ),	

soit un total de 2958 m<sup>2</sup>,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3,

Vu le plan de division parcellaire,

**Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Accepte d'intégrer dans le domaine public communal l'éclairage public, les espaces verts et les espaces publics de la résidence NEODOMIA correspondant aux parcelles suivantes :

AS 303 (73 m <sup>2</sup> ),	AS 307 (77m <sup>2</sup> ),	AS 304p3 (97 m <sup>2</sup> ),	AS 306p1 (257m <sup>2</sup> ),
AS 308p3 (352 m <sup>2</sup> ),	AR 243 p1 (51 m <sup>2</sup> ),	AR 243 p3 (113 m <sup>2</sup> ),	AR 249 p1 (27 m <sup>2</sup> ),
AR 249 p2 (6 m <sup>2</sup> ),	AR 249 p3 (5 m <sup>2</sup> ),	AR 249 p4 (7 m <sup>2</sup> ),	AR 249 p5 (15 m <sup>2</sup> ),
AR 249 p7 103 m <sup>2</sup> ),	AR 246 p3 (24 m <sup>2</sup> ),	AR 246 p2 (45 m <sup>2</sup> ),	AR 247 p 3 (3 m <sup>2</sup> ),
AR 247 p4 (21m <sup>2</sup> ),	AR 245 p4 (38 m <sup>2</sup> ),	AR 240 (203m <sup>2</sup> ),	AS 310 (406 m <sup>2</sup> ),
AR 245 p0 (13m <sup>2</sup> ),	AR 245 p11 (4m <sup>2</sup> ),	AR 245 p12 (4m <sup>2</sup> ),	AR 245 p5 (3 m <sup>2</sup> ),
AR 245p3 (3 m <sup>2</sup> ),	AR 245 p1 (5m <sup>2</sup> ),	AR 244 (105 m <sup>2</sup> ),	

soit un total de 2958 m<sup>2</sup>,

- Décide de mandater Maître Trémosa, notaire, pour procéder à la rédaction sous forme notariée de l'acte de cession pour l'euro symbolique,

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférant à ce transfert.

**Votée à l'unanimité.**

---

**5.4 - Classement dans le domaine public communal de l'éclairage public, des espaces verts et des espaces publics de la Zone d'Activités Triasis :**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que par arrêté en date du 07 septembre 2007, a été autorisée la phase II de la viabilisation de la zone d'activités de TRIASIS.

Une conformité des travaux a été délivrée par la commune en date du 09 février 2010.

Il est précisé au Conseil Municipal que suite aux avis favorables des différents concessionnaires, il convient d'intégrer dans le domaine public communal l'éclairage public, les espaces verts et les espaces publics de la Zone d'Activités de Triasis correspondants aux parcelles listées ci-dessous :

AN 544 (4 m <sup>2</sup> ),	AN 557p (45 m <sup>2</sup> ),	AN 553p (1m <sup>2</sup> ),	AN 562p (27 m <sup>2</sup> ),
AN 562p (6 m <sup>2</sup> ),	AN 567p (95 m <sup>2</sup> ),	AN 563p (12 m <sup>2</sup> ),	AN 583p (5 m <sup>2</sup> ),
AN 584p (4 m <sup>2</sup> ),	AN 581p (15 m <sup>2</sup> ),	AN 596p (47 m <sup>2</sup> ),	AN 592p (15 m <sup>2</sup> ),
AN 597 (218 m <sup>2</sup> ),	AN 594 (122 m <sup>2</sup> ),	AN 585p (26m <sup>2</sup> ),	AN 593 (4 m <sup>2</sup> ),
AN 610p (50 m <sup>2</sup> ),	AN 605p (1m <sup>2</sup> ),		

soit un total de 697 m<sup>2</sup>.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3,

Vu le plan parcellaire de rétrocession,

**Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Accepte le classement dans le domaine public communal des parcelles suivantes :

AN 544 (4 m <sup>2</sup> ),	AN 557p (45 m <sup>2</sup> ),	AN 553p (1m <sup>2</sup> ),	AN 562p (27 m <sup>2</sup> ),
AN 562p (6 m <sup>2</sup> ),	AN 567p (95 m <sup>2</sup> ),	AN 563p (12 m <sup>2</sup> ),	AN 583p (5 m <sup>2</sup> ),
AN 584p (4 m <sup>2</sup> ),	AN 581p (15 m <sup>2</sup> ),	AN 596p (47 m <sup>2</sup> ),	AN 592p (15 m <sup>2</sup> ),
AN 597 (218 m <sup>2</sup> ),	AN 594 (122 m <sup>2</sup> ),	AN 585p (26m <sup>2</sup> ),	AN 593 (4 m <sup>2</sup> ),
AN 610p (50 m <sup>2</sup> ),	AN 605p (1m <sup>2</sup> ),		

soit un total de 697 m<sup>2</sup>.

- Décide de mandater Maître TREMOSA, notaire, pour procéder à la rédaction sous forme notariée de l'acte de cession pour l'euro symbolique.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférant à ce transfert.

**Votée à l'unanimité.**

**Rapporteur : Aline FOLTRAN**

**6.1 - Création des emplois à temps non complet pour le chantier d'insertion : 1 encadrant technique à 30 heures hebdomadaires et 6 bénéficiaires à 26 heures hebdomadaires :**

Madame Aline FOLTRAN, Première adjointe, expose aux membres de l'assemblée qu'il est nécessaire de créer les 7 emplois suivants :

- 6 emplois aidés, dans le cadre de Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe, non-titulaire, de 12 mois, à 26 heures hebdomadaires,
- 1 emploi d'agent de maîtrise territoriale, contractuel, à 30 heures hebdomadaires, parce que la nature des fonctions le justifie, pour 12 mois également.

La rémunération sera basée sur le taux du SMIC horaire en vigueur au moment du recrutement pour les agents bénéficiaires et sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise pour l'emploi d'encadrement technique et ajustée sur un indice tenant compte de l'ancienneté, de la technicité et des compétences de l'agent nommé sur cet emploi.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84.53 du 26.01.1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 88-145 du 15.05.1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N° 88-545 du 06.05.1988 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret N° 2006.1691 du 22.12.2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

**Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Approuve ces créations d'emplois dans les conditions susvisées,
- Charge Monsieur le Maire de procéder aux recrutements correspondants,
- Précise que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2018 de la Ville - chapitre 012 « charges de personnel ».

**Votée à l'unanimité.**

---

**6.2 - Création d'un emploi contractuel à temps complet de Coordinateur de dispositifs socio-éducatifs (CLAS-Veille éducative-Prévention jeunesse) à compter du 15 janvier 2018 en référence au cadre d'emploi des animateurs territoriaux :**

Madame Aline FOLTRAN, Première adjointe, expose aux membres de l'assemblée qu'il est nécessaire de créer un poste d'agent contractuel Coordinateur de dispositifs socio-éducatifs, pour remplacer l'agent en poste dont le départ à la retraite est prévu le 31/12/2017.

Le contrat de durée déterminée débutera le 15 janvier 2018 pour une durée d'un an.

La grille de rémunération sera basée sur le cadre d'emploi des animateurs territoriaux.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

**Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Approuve cette création d'emploi dans les conditions susvisées,
- Charge Monsieur le Maire de procéder au recrutement correspondant,
- Précise que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2018 de la Ville - chapitre 012 « charges de personnel ».

**Votée à l'unanimité.**

---

**6.3 - Participation à la mise en concurrence organisée en 2018 par le CDG31 visant à la mise en place de contrats groupes d'assurance statutaire pour la mise en place des nouveaux contrats 2019/2022 :**

Il est rappelé aux membres de l'assemblée que depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984.

Dans ce cadre, il rend possible l'adhésion des collectivités et établissements publics à des contrats groupes gérés en capitalisation et attribués par ses instances, comprenant la couverture du statut à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation.



Les actuels contrats groupes d'assurance (Contrat Groupe IRCANTEC détenu par SOFCAP/PRO BTP ERP et Contrat Groupe CNRACL détenu par GRAS SAVOYE/AXA France VIE) du CDG31 arrivant à leur terme le 31 Décembre 2018, le CDG31, en application de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 31 mai 2017, va engager une consultation pour la passation de nouveaux contrats avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

Ces contrats ont vocation à :

- être gérés en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
  - congé de maladie ordinaire
  - congé de longue maladie et congé de longue durée
  - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
  - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
  - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
  - versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
  - congé de maladie ordinaire
  - congé de grave maladie
  - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
  - congé de maternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité ou l'établissement public sera alors dispensé(e) de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Le service assuré par le CDG31 est facturé aux structures adhérentes sur la base d'un pourcentage appliqué à la prime d'assurance et défini par le Conseil d'Administration du CDG31.

**Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- de participer à la mise en concurrence organisée par le CDG31 visant à la mise en place de contrats groupes d'assurance statutaire,
- de donner mandat au CDG31 pour la réalisation d'une procédure de mise en concurrence correspondante et pour l'attribution afférente, étant entendu que l'adhésion définitive aux contrats groupes reste libre pour l'assemblée au vu des résultats de la consultation menée par le CDG3.

**Votée à l'unanimité.**

**7/ QUESTIONS DIVERSES**

**Rapporteur : Michel ROUGÉ**

- Question orale et/ou écrite.  
Aucune question posée.

Launaguet, le 14 décembre 2017

Michel ROUGÉ  
Maire